



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-003

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-000690
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2025-0022

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté n° R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM – SIRET n° 249 720 061 00103), reconnue complète et recevable en date du 9 janvier 2025 concernant la création de deux (2) forages exploratoires en vue d'exploiter, le cas échéant, une ressource d'adduction d'eau potable souterraine d'un volume de 2 x 4.500 m³ /an maximum avec un débit nominal de 40 m³/h – Campus Agro-environnemental des Caraïbes - sur la commune du Lamentin.
- Vu les saisines en date du 13 janvier 2025 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF) et du préfet de la Martinique, plus particulièrement ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*entités en charge du paysage, de l'eau et de la biodiversité – SPEB - et des risques, de l'énergie et du climat - SREC*) ;

Vu les avis transmis par la Direction de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt et l'Agence Régionale de Santé en dates des 14 et 23 janvier 2025 ainsi que l'absence d'observation formulée par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 27° a/ : « Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols ... pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ; » ;
- 27° f/ : « Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols ... de plus de 100 mètres, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance, au sens de [l'article L. 112-2 du code minier](#). ; » ;

Et qui consiste / porte sur : la mise en œuvre d'un ou plusieurs forages exploratoires conduits à des fins d'évaluation / d'analyse de la qualité et du volume d'eau potable exploitable conduisant, le cas échéant :

- à la création de deux (2) forages exploratoires d'un débit maximal unitaire de 40 m³/h dans la limite d'un volume prélevé de : 3.500 à 4.500 m³ chacun ;
- à la consolidation / viabilisation de deux (2) forages productifs soumis à autorisation préfectorale préalable de prélèvement et de traitement d'eau destinée à la consommation humaine – d'eau potable - d'un débit maximal de 40 m³/h dans la limite d'un volume annuel prélevé restant à définir ;
- à la condamnation / neutralisation des deux (2) forages exploratoires correspondant ainsi qu'aux travaux de dépollution induits en application des articles 11 et 12 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et décrits dans la norme AFNOR NF X10-999 ;

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune du Lamentin en proximité d'un cours d'eau / de ravines non classées sur la parcelle cadastrée AL.608 d'une superficie de : 61.254 m² / 6,13 ha. Il est géo-localisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 58' 15,0'' O – 14° 37' 19,3'' N (coin supérieur Nord Est)
60° 58' 15,2'' O – 14° 37' 17,2'' N (coin inférieur Sud Ouest)
(Selon indications du demandeur)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- en proximité immédiate d'un cours d'eau – la Ravine des Roches Carrées – de zones agricoles protégées / couverte par l'AOC « Rhum de Martinique » et d'une haie portée à l'inventaire des réservoirs écologiques à prendre en compte au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Martinique devant être annexé au futur SAR / SMVM de la Martinique ;

- sur l'emprise de la masse d'eau souterraine n° FRJG005 dont l'état physico-chimique relevé en 2019 et suivi en 2022 (source : [Suivis quantitatif et chimique des eaux souterraines de Martinique - Rapport annuel 2022 - BRGM](#)) indique un mauvais état qualitatif lié à la présence de divers polluants agricoles, de traces de fer, de manganèse, d'ammonium, de chlordécone ainsi que de micro-polluants organiques émergents (dont Benzotriazole) et dont le retour au « bon état général » est projeté au-delà de 2039 ;
- à proximité immédiate d'un forage desservant déjà la parcelle AL.608 et à moins de 1.000 mètres de trois autres forages préexistants et autorisés pour un usage agricole au premier semestre 2024 ;
- globalement, en zones A1 et A2 (Agricoles) au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 29 juin 2023 ;
- globalement, en zone réglementaire jaune et, pour partie, en zone réglementaire rouge s'agissant de l'emprise des berges de la ravine des Roches Carrées au sud, d'une ravine existante en limite ouest et de l'emprise de deux ravines traversantes est-ouest situées dans le quart nord-ouest de la parcelle AL.608, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013. La parcelle AL.608 est globalement concernée par des aléas multiples moyens à forts « inondation », « liquéfaction » et « mouvement de terrain ».

Les engagements particuliers pris par le porteur de projet :

- en cas de neutralisation / condamnation des deux (2) forages créés en application des dispositions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et reprises dans la norme AFNOR NF X10-999 ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la gestion (*collecte, traitement et évacuation*) des déchets potentiels et rejets d'eau de pompage, de roches, de limons / terres excavées potentiellement polluées en cours d'essais hors / dans la rivière de La Lézarde ainsi que la nécessité de déposer et recycler « hors site » les déblais et déchets de chantier excédentaires en décharges agréées et contrôlées ;

La personne responsable de l'instruction du dossier de déclaration / d'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau en application de la rubrique 1.1.1.0 voire, le cas échéant, de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature portée à l'article R.214-1 du code de l'environnement devra s'assurer que les travaux et aménagements projetés sont compatibles avec les dispositions réglementaires et normatives applicables et ne génèrent pas d'effets cumulés avec ceux prévus au titre de la demande d'examen au « cas par cas - projets » n° 2025-0689 portant création d'un (1) forage de capacité similaire impactant la même nappe phréatique et également porté par la CACEM sur la même commune.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de création de deux (2) forages exploratoires en vue d'exploiter, le cas échéant, une ressource d'adduction d'eau potable souterraine d'un volume de 2 x 4.500 m³ /an maximum avec un débit nominal de 40 m³/h – Campus Agro-environnemental des Caraïbes - sur la commune du Lamentin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*déclaration autorisation au titre de « la Loi sur L'eau » rubriques 1.1.1.0 voire, 1.1.2.0, autorisation préfectorale de prélèvement et de traitement d'eau destinée à la consommation humaine – d'eau potable – portant établissement de périmètres de protection*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : Ila Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM – SIRET n° 249 720 061 00103) - représentée par son président, M. Luc-Louison CLEMENTE.

Fait à Schoelcher, le **29 JAN. 2025**

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,



Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**